

**OBJET : Politique sur l'extraction de la tourbe
des terres de la Couronne**



Numéro de politique : MRE-004-2023

Numéro du dossier : 006 08 0008

Date d'entrée en vigueur : le 1^{er} septembre 2023

**Approbation : Tom MacFarlane, sous-ministre, Ressources naturelles
et Développement de l'énergie**

Table des matières

1.0	Politique	2
2.0	Portée et champ d'application	4
3.0	Attribution des droits d'exploitation des tourbières de la Couronne	4
4.0	Valeur ajoutée à la tourbe.....	7
6.0	Exploitations en amont.....	7
6.0	Remise en état des tourbières commerciales	8
7.0	Références	11
8.0	Demandes de renseignements	11

1.0 Politique

1.1 Énoncé de la politique

Intention	Le ministère des Ressources naturelles et du Développement de l'énergie (MRNDE) a pour politique de maximiser les avantages de l'exploitation de la tourbe, une ressource non renouvelable, en favorisant une transformation accrue de la tourbe dans la province du Nouveau-Brunswick et en abordant la question de la remise en état des tourbières après les travaux d'extraction.
Obligation de consulter	L'article 35 de la <i>Loi constitutionnelle de 1982</i> reconnaît et confirme les droits existants - ancestraux ou issus de traités - des peuples autochtones du Canada. La Couronne, représentée par le gouvernement du Nouveau-Brunswick, et par conséquent le MRNDE, respecte son obligation constitutionnelle de consulter les peuples autochtones en bonne et due forme sur les questions susceptibles d'avoir une incidence sur leurs droits ancestraux ou issus de traités.

1.2 Contexte

Tourbières, ressources en tourbes et industrie de la tourbe	Les tourbières couvrent environ deux pour cent (2 %) ou 140 000 hectares de la masse terrestre totale du Nouveau-Brunswick. La tourbe extraite au Nouveau-Brunswick qui provient des terres de la Couronne est réglementée conformément à la <i>Loi sur l'exploitation des carrières</i> et à son <i>Règlement général</i> .
--------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

La province du Nouveau-Brunswick est le principal producteur de tourbe au Canada et joue un rôle important à l'échelle internationale. L'industrie de l'extraction de tourbe contribue grandement à l'économie des régions est et nord-est du Nouveau-Brunswick. En 2022, le secteur employait 1 468 personnes, dont 785 à temps plein et 683 à temps partiel. La production de tourbe, y compris le coût du conditionnement, a été évaluée à plus de 190 millions de dollars en 2022.

Au Nouveau-Brunswick, l'approvisionnement en tourbe commerciale est limité. Une gestion rigoureuse de la base de ressources est donc nécessaire pour soutenir l'industrie à long terme. On dénombre actuellement 55 baux d'exploitation de tourbière au Nouveau-Brunswick, dont 40 sont en production. Les exploitations privées, au nombre de 16, contribuent également de manière significative à la production globale de tourbe de la province. Le processus de concessions à bail de tourbières, qui a vu le jour en 1988, est devenu graduellement plus structuré. Les consultations internes formaient une part importante de l'évaluation préliminaire des propositions de projet et des mécanismes ont été élaborés pour assurer une approche coordonnée entre le MRNDE et le ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux (MEGL). Une évaluation plus méticuleuse des répercussions potentielles des activités de l'extraction de la tourbe sur l'environnement requiert que les demandeurs effectuent des études de référence sur le terrain pour appuyer leurs demandes de bail d'exploitation de tourbière. Les baux d'exploitation de tourbière sur les terres de la Couronne relèvent de l'administration et du contrôle du MRNDE.

1.3 Objectifs de la politique

La présente politique a plusieurs objectifs :

- Veiller à ce que la ressource contribue aux objectifs de développement économique à long terme de la province en stimulant le développement de la transformation secondaire et de l'emploi dans les exploitations de tourbe.
- Veiller à ce que les tourbières utilisées pour l'extraction de tourbe soient, à la cessation des activités, restaurées dans un habitat naturel de terres humides ou pour une autre utilisation économique si la fonction de base de terres humides est préservée (p. ex. la culture de la sphaigne).
- Obtenir une garantie financière suffisante pendant la durée de vie active de l'exploitation d'extraction de tourbe pour garantir la remise en état du site lorsque les opérations cessent.

De plus :

- Sous la supervision du ministère des Affaires autochtones, le MRNDE évaluera les demandes de baux et de permis visant les terres de la Couronne conformément au processus d'obligation de consulter du gouvernement et à toute autre loi applicable. Si le ministère des Ressources naturelles et du Développement de l'énergie est tenu d'entamer des consultations auprès de nations autochtones, il se peut que les demandeurs doivent y participer afin d'atténuer ou d'accommoder les effets négatifs sur les droits ancestraux et issus de traités.
 - Tout renseignement, y compris les renseignements personnels et confidentiels, recueilli et utilisé par le MRNDE sera géré conformément à la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée* et aux autres lois applicables.
-

1.4 Définitions

Capacité de base : Aux fins de l'application de la présente politique, la capacité de base est définie comme le volume commercial de tourbe ordinaire produite en 2001 à partir d'une zone rattachée à un bail d'exploitation de tourbière.

Superficie commerciale de tourbière : La superficie d'une tourbière où l'épaisseur de tourbe est supérieure à un mètre.

FAB : Franco à bord est un terme utilisé dans l'expédition pour indiquer qui est responsable du paiement des frais de transport. La valeur des marchandises mesurées franco à bord comprend tous les coûts de production et autres engagés jusqu'au moment où les marchandises sont placées à bord d'un transporteur pour exportation. Elle exclut les frais d'assurance et de transport internationaux.

Nouvel exploitant : Une personne ou une entreprise qui n'a aucun lien avec une personne ou une entreprise qui exploite actuellement une tourbière sur les terres de la Couronne au Nouveau-Brunswick.

Ressource non renouvelable : Après l'extraction de la tourbe, les tourbières peuvent être restaurées au moyen d'une restauration active des tourbières. Les fonctions des écosystèmes des tourbières, y compris l'accumulation de carbone, peuvent être rétablies 10 à 20 ans après la restauration. Bien que la tourbe commence à s'accumuler dans les tourbières restaurées, étant donné le faible taux d'accumulation (généralement entre 0,5 et 1 millimètre par an),

l'accumulation de la tourbe jusqu'aux épaisseurs antérieures à l'extraction nécessite des siècles, voire des millénaires. La tourbe est donc considérée comme une ressource non renouvelable.

Tourbière : Une zone recouverte ou non de végétation qui présente une couche de tourbe naturellement accumulée d'au moins 40 cm d'épaisseur.

Superficie de tourbière : La superficie totale des terres de la Couronne sur une tourbière précise, telle qu'elle est déterminée dans la base de données de l'inventaire des tourbières (Keys et Henderson, 1988).

Remise en état : Une série de mesures qui comprennent la stabilisation de la surface du sol, une garantie de la sécurité publique, l'amélioration esthétique et généralement la restauration des lieux qui, dans le contexte régional, est considérée comme un objectif utile après la dégradation, la perturbation ou la destruction d'un paysage.

Restauration : Un processus qui vise à remettre à son état d'origine un écosystème qui a été détérioré ou perturbé. La restauration est la méthode de remise en état préférée pour les tourbières qui ont subi une extraction.

Terre humide : Une terre dont la nappe phréatique à la surface, près ou au-dessus de la surface du sol, ou qui est saturée pendant une période suffisamment longue pour favoriser les processus de milieu humide ou aquatique, comme l'indique la présence de sol hydrique, d'hydrophytes et divers types d'activités biologiques caractéristiques d'un milieu humide.

2.0. Portée et champ d'application

2.1. Champ d'application

La présente politique s'applique à toutes les tourbières situées sur des terres de la Couronne sous l'administration et le contrôle du MRNDE.

2.2. Autorité

- *Loi sur l'exploitation des carrières et Règlement général pris en vertu de la Loi sur l'exploitation des carrières*
 - *Loi sur les terres et forêts de la Couronne et Règlement sur l'administration des terres de la Couronne pris en vertu de la Loi sur les terres et forêts de la Couronne*
 - *Règlement sur les études d'impact sur l'environnement pris en vertu de la Loi sur l'assainissement de l'environnement*
 - *Règlement sur la modification d'un cours d'eau et d'une terre humide pris en vertu de la Loi sur l'assainissement de l'eau.*
-

3.0 Attribution des droits d'exploitation des tourbières de la Couronne

3.1 Introduction

Processus concurrentiel

L'acquisition de droits d'extraction de tourbe sur les terres de la Couronne est assujettie à un processus concurrentiel administré par la Direction du développement des ressources du MRNDE. Les tourbières de la Couronne de moins de 40 hectares de superficie peuvent être exclues de ce processus d'appel d'offres en raison de la faible échelle et de la faible probabilité d'investissements importants dans l'infrastructure de production.

Les entreprises ou les particuliers peuvent à tout moment exprimer leur intérêt pour le développement commercial d'une superficie de tourbière précise en remplissant le formulaire de permis d'exploration de tourbe disponible dans n'importe quel bureau du MRNDE. Sur réception d'une demande, le ministre peut lancer un appel d'offres.

3.2 Appel d'offres

Appel d'offres

Lorsque le ministre a l'intention de procéder à un avis d'appel d'offres, une annonce publique officielle est faite dans la *Gazette royale* et toute autre publication qu'il juge appropriée, invitant les entreprises ou les particuliers à présenter une proposition d'aménagement. Les entreprises ou les particuliers qui détiennent déjà un permis d'exploration de tourbe actif ne peuvent pas en acquérir un autre.

Sélection d'une superficie de tourbière

À la discrétion du ministre, une superficie de tourbière proposée peut se constituer comme suit :

- Une tourbière précise
 - Une superficie de tourbière non précisée comprenant un maximum d'environ 250 hectares de superficie commerciale de tourbière. Cette zone peut comprendre un groupement de deux tourbières adjacentes ou plus. Un groupement constitué de deux tourbières ou plus géographiquement séparées peut être autorisé, mais ne doit pas conduire à la division d'un groupe de tourbières commerciales reliées.
-

3.3 Évaluation des propositions

Comité d'évaluation

- Un comité interministériel composé de quatre membres, soit le spécialiste des ressources en tourbe, le coordonnateur de la tenure des propriétés et le gestionnaire de la tenure des ressources du MRNDE, ainsi que le directeur des comptes stratégiques d'Opportunités Nouveau-Brunswick, évalue les propositions.
- Le comité est présidé par le MRNDE.

Critères de sélection

Les propositions seront examinées selon les critères suivants :

1. Considérations principales

- Avantages économiques pour la province : production à valeur ajoutée, investissement de capitaux et emploi.

- Remplacement de la perte de capacité de base sur les terres de la Couronne afin de maintenir le niveau actuel d'activité et d'emploi.
- 2. Autres facteurs à prendre en considération**
- Rendement passé du demandeur et évaluation initiale, générale et environnementale, des risques.
 - Renseignements opérationnels généraux et rendement financier.
- 3. Nouveaux participants**
- Les nouveaux exploitants sont tenus de transformer dans la province la totalité de la tourbe extraite en tourbe à valeur ajoutée.
- 4. Augmentation de la superficie**
- Toute augmentation de la production au-delà de la capacité de base d'origine doit être dirigée uniquement vers les produits à valeur ajoutée.

Décision finale Après avoir évalué les propositions, le comité transmet ses recommandations au ministre des Ressources naturelles et du Développement de l'énergie. Le ministre se réserve le droit de rejeter une des propositions ou toutes les propositions. L'acceptation d'une proposition entraîne la délivrance d'une licence d'exploration de tourbière.

3.4 Licence d'exploration de tourbière

- Introduction**
- Une licence d'exploration de tourbière confère à son titulaire le droit exclusif de soumettre une demande de bail d'exploitation de tourbière pour une superficie de tourbière précise.
 - Une seule licence peut être détenue à un moment donné par une société ou un particulier.
- Modalités et conditions**
- Les frais de demande pour une licence d'exploration de tourbière s'élèvent à 100 \$.
 - La durée de la licence d'exploration de tourbière est de deux ans, avec la possibilité de deux renouvellements de deux ans.
 - Si une licence d'exploration de tourbière expire et que le demandeur n'a pas présenté de demande de bail d'exploitation de tourbière sous la forme d'un rapport d'étude de faisabilité, comme l'exige la *Loi sur l'exploitation des carrières*, le processus de demande sera résilié.
-

3.5 Bail d'exploitation de tourbière

- Introduction**
- Un bail d'exploitation de tourbière est requis pour extraire la tourbe des terres de la Couronne.
 - Un seul bail d'exploitation de tourbière peut être émis sur une tourbière précise.
- Modalités et conditions**
- Un bail d'exploitation de tourbière est émis pour une durée maximale de dix ans.
 - Le ministre peut renouveler un bail d'exploitation de tourbière et, au moment du renouvellement, ajouter ou supprimer des modalités.

4.0 Valeur ajoutée à la tourbe

Qu'est-ce que la tourbe à valeur ajoutée?

La valeur ajoutée est définie comme tout processus, activité ou technologie qui ajoute une quantité importante à la valeur existante d'un produit primaire. La tourbe qui n'est pas à valeur ajoutée est considérée comme de la tourbe ordinaire. Un processus, une activité ou une technologie à valeur ajoutée n'augmente pas nécessairement l'emploi global dans l'exploitation industrielle, mais étant donné les capacités de transformation accrues, les industries des ressources peuvent être plus stables et viables et moins sensibles aux fluctuations des prix des produits de base.

Capacité de base pour la tourbe ordinaire

Au Nouveau-Brunswick, toute augmentation future de la production de capacité de base sur les tourbières de la Couronne se fera exclusivement par des activités à valeur ajoutée. La production proposée dans le cadre de nouvelles demandes de bail d'exploitation de tourbière sera prise en compte par rapport à la production ordinaire. Lorsqu'il est prévu que la production proposée dans le cadre de nouveaux baux d'exploitation de tourbière augmente la production ordinaire de tourbe sur les terres de la Couronne du Nouveau-Brunswick et dépasse la capacité de base, la production de valeur ajoutée sera de mise.

Définition de la tourbe à valeur ajoutée

En ce qui concerne l'industrie de l'extraction de la tourbe, les définitions de *valeur ajoutée* s'appliqueront comme suit :

- Le matériel filtré et emballé, composé en totalité de tourbe, sera considéré comme de la valeur ajoutée si le produit est fabriqué au Nouveau-Brunswick et vendu au prix FAB usine qui est au moins deux fois le prix de base d'un volume équivalent de tourbe ordinaire.
- La tourbe manufacturée et les produits à base de tourbe sont considérés comme des produits à valeur ajoutée s'ils sont fabriqués au Nouveau-Brunswick et vendus au prix FAB usine qui est au moins deux fois le prix d'un volume équivalent de tourbe ordinaire.

Calcul du prix de la tourbe ordinaire

Le prix ordinaire de la tourbe est calculé à partir de la valeur moyenne de production de tourbe des deux dernières années pour lesquelles des renseignements sont disponibles pour les Statistiques minérales du Nouveau-Brunswick, tel que publié par Statistique Canada. La formule servant à déterminer le prix de la tourbe pour une année donnée se trouve au paragraphe 25(3) du *Règlement général* (Règlement du Nouveau-Brunswick 93-92) en vertu de la *Loi sur l'exploitation des carrières*.

6.0 Exploitations en amont

Définition

Les exploitations en amont sont définies comme de petites exploitations qui extraient de la tourbe à partir de tourbières dont la superficie totale est de moins de 40 hectares. Ces exploitations vendent généralement de la tourbe en vrac aux principaux exploitants qui transforment, pressent, vendent et commercialisent le produit final.

Exigences relatives aux demandes pour les exploitations en amont

Pour qu'une demande de production de tourbe à petite échelle sur les tourbières de la Couronne soit prise en considération, les conditions suivantes doivent être réunies :

- Une entente contractuelle ferme à long terme, d'au moins cinq ans, doit être conclue avec un ou plusieurs exploitants commerciaux situés au Nouveau-Brunswick à même de garantir un prix minimal pour la tourbe et un achat annuel minimal en volume.
 - Un plan d'activités doit être soumis pour approbation et il doit démontrer de façon concluante que le projet est viable.
 - La proposition de développement est assujettie aux mêmes critères d'évaluation qui s'appliquent à l'exploitation commerciale de la tourbe, y compris la nécessité d'entreprendre des travaux de remise en état après la cessation des activités d'extraction. De plus, les exploitations en amont sont assujetties à toutes les dispositions législatives énumérées à la section 2.2 de la présente politique.
-

6.0 Remise en état des tourbières commerciales

6.1 Introduction

Plan de remise en état

Tout titulaire d'un bail d'exploitation de tourbière doit avoir un plan de remise en état approuvé par le ministre des Ressources naturelles et du Développement de l'énergie pour toutes les terres de la Couronne faisant l'objet d'une concession à bail. Tout plan de remise en état doit être élaboré afin de s'assurer que la tourbière utilisée pour l'extraction de tourbe est, à la fin des activités, restaurée dans un habitat naturel en terres humides, dans la mesure du possible. La restauration est la méthode de récupération préférée, mais on envisagera d'autres utilisations des terres, à condition que la fonction de base des terres humides de la tourbière soit préservée.

Caution de remise en état

Dans le cadre du plan de remise en état approuvé, chaque titulaire d'un bail d'exploitation de tourbière doit remettre au ministre une caution de remise en état. Cette caution de remise en état vise à garantir que l'activité de remise en état est effectuée conformément à un plan de remise en état approuvé.

Dans les cas où le titulaire d'un bail d'exploitation de tourbière n'est pas en mesure de respecter l'engagement de remise en état, le ministre doit utiliser la caution de remise en état pour remplir toute obligation de remise en état inachevée.

6.2 Formalités administratives

Plan de remise en état

Le titulaire d'un bail d'exploitation de tourbière doit avoir au dossier avec le MRNDE un plan de remise en état approuvé qui comprend :

- Une carte opérationnelle montrant le plan de développement actuel.
- Une carte détaillée montrant les plans de remise en état, y compris les zones qui seront restaurées comme terres humides accumulant la tourbe, ainsi que

les zones où d'autres communautés végétales ou éléments naturels seront établis aux endroits où la remise en état des terres humides accumulant la tourbe n'est pas possible.

- Un rapport décrivant les activités de remise en état proposées, les coûts connexes et les impacts environnementaux potentiels de ces activités.

Le principe directeur est que, à l'achèvement du plan de remise en état, le site doit être : sécuritaire pour le public et la faune; avec végétation et physiquement stable; et non-polluant pour l'air ambiant, l'eau et la terre. Les lignes directrices pour la préparation d'un plan de remise en état sont disponibles dans tous les bureaux de district ou régionaux du MRNDE, à la demande de la Direction du développement des ressources.

Examens périodiques

- Il incombe au titulaire d'un bail d'exploitation de tourbière de procéder à des examens périodiques ou à des mises à jour de son plan de remise en état afin de s'assurer que ce dernier reflète tout changement dans son fonctionnement.
- Le plan de remise en état est examiné au moment du renouvellement du bail et à la demande du ministre.
- À tout moment, le titulaire d'un bail d'exploitation de tourbière peut présenter un plan de remise en état pour examen ou demander une réévaluation des obligations de caution de remise en état.

6.3 Caution de remise en état

Introduction

Une caution de remise en état est requise pour chaque bail d'exploitation de tourbière. À tout moment, la caution en espèces détenue correspondra uniquement au coût de remise en état d'une zone de tourbe en production ou abandonnée, mais qui n'a pas été remise en état.

Utilisation de la caution de remise en état

Le ministre peut réclamer la caution de remise en état ou exiger qu'elle soit utilisée, intégralement ou partiellement, pour récupérer le site d'extraction, en tout ou en partie, lorsque :

- Le plan de remise en état approuvé n'a pas été respecté;
- La totalité ou une partie d'un site d'extraction a été fermée de façon permanente sans obtenir l'approbation du ministre;
- Tout ou partie d'un site d'extraction a été abandonné; ou
- Le titulaire d'un bail d'exploitation de tourbière devient insolvable.

Formats de la caution de remise en état

La caution de remise en état doit être sous forme de dépôt d'argent, de cautionnement négociable signé à la province, d'un crédit documentaire irrévocable ou d'une lettre de crédit d'une banque ou d'un autre établissement prêteur acceptable par le ministre et qui n'est négociable que par le ministre, ou de toute autre forme acceptable par le ministre.

- Dans le cas des sociétés qui fournissent des dépôts d'argent, la caution requise peut être payée en versements échelonnés sur une partie de la durée de vie de l'opération, comme il est indiqué à l'article 6.4 ci-dessous, et les intérêts seront payés par la province.
- Pour toute autre méthode de cautionnement, le montant total de la caution doit être fourni immédiatement et aucun intérêt ne sera payé.

Remise de la caution En tout temps au cours de la période en vigueur d'un bail et avant la fermeture définitive d'une tourbière, le titulaire d'un bail peut avoir accès à une partie des fonds de la caution pour effectuer des travaux de remise en état approuvés :

- La moitié d'un montant détenu par hectare est payée à la fin de la réalisation des travaux approuvés.
- La moitié restante est payée après que les travaux de la remise en état ont été effectués selon les critères approuvés.

Libération des obligations de restauration Pour que les activités de remise en état soient couronnées de succès, une période d'attente minimale de cinq ans doit suivre une activité de remise en état approuvée avant qu'un titulaire d'un bail d'exploitation de tourbière puisse être libéré de ses obligations.

Après la période d'attente de cinq ans et avant que le titulaire d'un bail d'exploitation de tourbière ne soit libéré de son obligation de récupérer un ancien site d'extraction de tourbe, le titulaire d'un bail d'exploitation de tourbière doit fournir au ministre les renseignements suivants par écrit :

- Une analyse et une évaluation par un consultant indépendant accrédité par le MRNDE des données de surveillance du programme de remise en état et des observations personnelles sur le terrain indiquant la conformité aux exigences établies dans le plan de remise en état approuvé.
- Une liste et une évaluation de toute responsabilité environnementale restante.

6.4 Cas particuliers

Justification Différentes catégories de recouvrement de la caution sont appliquées pour tenir compte de l'étape de l'opération au début des exigences relatives à la caution. Le MRNDE a commencé à recueillir des cautions en 2005, de sorte que les opérations en cours de production ont reçu une subvention du MRNDE pour couvrir certaines exigences relatives à la caution, assurant qu'une caution de remise en état adéquate sera collectée pendant la durée de vie restante de l'exploitation.

Catégorie 1 : Activités d'extraction terminées Dans le cas d'un bail d'exploitation de tourbière qui a définitivement cessé d'être actif avant le 31 décembre 2005 :

- Aucune caution supplémentaire n'est exigée.
- Le titulaire d'un bail d'exploitation de tourbière doit fournir chaque année une preuve que les travaux de remise en état prévus ont eu lieu conformément au plan de remise en état approuvé.
- Le MRNDE accorde une subvention de 250 \$ par hectare de tourbières de la Couronne qui étaient en exploitation. La moitié de ce montant est versée à la fin des travaux de remise en état approuvés; l'autre moitié étant payée après que la remise en état a été réalisée par critère.

Catégorie 2 : Sites actifs en 2002 Pour les baux d'exploitation de tourbière en vigueur en 2002 :

- La caution est fondée sur 750 \$ par hectare de superficie de tourbières de la Couronne perturbées.

- Le MRNDE accorde une subvention de 250 \$ par hectare de tourbières de la Couronne qui étaient auparavant en exploitation. La moitié de ce montant est versée à la fin des travaux de remise en état approuvés; l'autre moitié étant payée après que la remise en état a été réalisée par critère précis.
- La caution est recueillie sur une période équivalant à 75 pour cent de l'espérance de vie estimative restante de l'opération.
- La subvention est versée sur une période équivalant à 75 pour cent de l'espérance de vie estimative restante de l'opération.

**Catégorie 3 :
Tous les autres
cas**

Pour tout nouveau bail d'exploitation de tourbière et tous les baux qui n'étaient pas exploités en 2002 :

- La caution est fondée sur 750 \$ par hectare de superficie de tourbières perturbées.
- Il n'y a pas de subvention du MRNDE;
- Les paiements de la caution commencent cinq ans après le début de l'extraction de tourbe;
- La caution est versée en versements égaux sur une période de quinze ans ou plus de 75 pour cent de l'espérance de vie estimative restante de l'opération, selon la période la moins longue;
- Toute caution restante détenue par le MRNDE est créditée au bail d'exploitation de tourbière approprié.

7.0 Références

Sources

KEYS, D. et R. E. HENDERSON. 1988. *An Investigation of the Peat Resources of New Brunswick*. Ministère des Ressources naturelles du Nouveau-Brunswick Rapport de dossier public 83-10. Disponible à l'adresse Web suivante :

<http://dnr-mrn.gnb.ca/ParisWeb/>

8.0 Demandes de renseignements

Coordonnées

Les demandes de renseignements peuvent être adressées au spécialiste des ressources en tourbe, Direction du développement des ressources, ministère des Ressources naturelles et du Développement de l'énergie :

C.P. 6000
Fredericton (Nouveau-Brunswick)
E3B 5H1
Téléphone : 506-453-3826
Courriel : geoscience@gnb.ca